



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 45 du 5 décembre 2019

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures - session 2020
circulaire n° 2019-168 du 15-11-2019 (NOR : ESRS1930572C)

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Elles bougent
arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019 (NOR : MENE1932362A)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération France-Québec francophonie – FFQ - F
arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019 (NOR : MENE1932363A)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les entreprises pour la cité - LEPC
arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019 (NOR : MENE1932364A)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération MAE solidarité
arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019 (NOR : MENE1932365A)

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Mouvement ATD quart monde
arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019 (NOR : MENE1932366A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association

française pour le développement de l'enseignement technique – Afdet
arrêté du 12-11-2019 (NOR : MENE1900428A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie - Anpaa
arrêté du 12-11-2019 (NOR : MENE1900429A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Énergie jeunes
arrêté du 12-11-2019 (NOR : MENE1900430A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains - France Adot
arrêté du 12-11-2019 (NOR : MENE1900431A)

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier de la session 2020
note de service n° 2019-167 du 20-11-2019 (NOR : MENE1931607N)

Diplôme national du brevet

Organisation et calendrier dans les centres d'examens ouverts à l'étranger - session 2020
note de service n° 2019-173 du 27-11-2019 (NOR : MENE1933260N)

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de danse en classe de première de la voie générale à compter de l'année scolaire 2019-2020
note de service n° 2019-172 du 27-11-2019 (NOR : MENE1932941N)

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2020
note de service n° 2019-170 du 3-12-2019 (NOR : MENC1932444N)

Personnels

Mouvement

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
note de service n° 2019-169 du 27-11-2019 (NOR : MENH1928687N)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnité de fonctions

Formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'éducation
circulaire n° 2019-171 du 27-11-2019 (NOR : MENE1932933C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
arrêté du 21-10-2019 - J.O. du 26-11-2019 (NOR : MENI1930384A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

arrêté du 28-10-2019 - J.O. du 26-11-2019 (NOR : MENI1930433A)

Conseils, comités, commissions

Nomination du secrétaire général du Conseil supérieur des programmes
arrêté du 12-11-2019 (NOR : MENB1900446A)

Nominations

Président et membres du comité d'histoire de l'éducation nationale
arrêté du 4-12-2019 (NOR : MENA1900439A)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures - session 2020

NOR : ESRS1930572C

circulaire n° 2019-168 du 15-11-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours Lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon, et au concours langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay. La voie Lettres - Sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs.

Certaines épreuves de la BEL sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session du concours 2011, la BEL est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre l'ENS, l'ENS de Lyon et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de Lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. L'ENS et l'ENS de Lyon restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année.

Les écoles et formations membres de la BEL prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et / ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2020, aux établissements suivants :

- Celsa (Sorbonne Université) ;
- Concours BCE (22 écoles de management) ;
- Concours Ecris Litteraires (4 écoles de management) ;
- École nationale des chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit, université Sorbonne-Nouvelle Paris 3) ;
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- Isit (Institut de management et de communication interculturels) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP) ;
- Université Paris-Dauphine ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- École du Louvre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la BEL doivent, via le serveur Internet www.concours-bel.fr, s'inscrire aux concours et passer les épreuves écrites des ENS : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent.

L'inscription à certains concours autres que ceux des ENS peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers. Le cas échéant, le paiement des frais d'inscription s'effectue, lors de l'inscription, sur le site de la BEL : www.concours-bel.fr

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des classes

préparatoires aux grandes écoles (CPGE) littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS. À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la BEL, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux. L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de Lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité. L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription. Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de pré-admettre en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

6. Abrogation de la circulaire n° 2018-140 du 12 novembre 2018

La circulaire n° 2018-140 du 12 novembre 2018, relative aux débouchés offerts à partir de la BEL des écoles normales supérieures (session 2019), est abrogée.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe 1 - Celsa, Sorbonne Université

Grande école rattachée à l'université Sorbonne Université, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA. Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master

de l'information et de la communication du Celsa, spécialité journalisme. Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site web : www.celsa.fr

1. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1.1 Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2020, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa (www.celsa.fr) et ne s'inscrivent pas sur le site d'inscription de la BEL ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la BEL, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent s'inscrire sur le site www.concours-bel.fr, sélectionner la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription à la BEL et s'inscrire sur le site du Celsa en téléchargeant la fiche réservée aux étudiants BEL L3 (http://www.celsa.fr/pub/inscriptions/Demande_inscription_L3_BEL.pdf), qu'ils retourneront par voie postale au Celsa (77 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine).

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

1.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

1.3 Admission

Lors de leur inscription au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- entreprises et institutions ;
- médias ;
- le Magistère ;
- marque ;
- ressources humaines et conseil.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

2. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité journalisme

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

2.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie BEL le concours d'accès en première année de master information et communication, spécialité journalisme, et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire sur le site internet de la BEL (www.concours-bel.fr) en sélectionnant la case « Celsa - Master 1 de journalisme » et s'inscrire sur le site du Celsa (www.celsa.fr) en téléchargeant la fiche réservée aux étudiants BEL Master 1 Journalism (http://www.celsa.fr/pub/inscriptions/Demande_inscription_Journalisme_BEL.pdf), qu'ils retourneront par voie postale au Celsa (77, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine).

2.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

2.3 Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu fin juin - début juillet 2020. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa.

Le Celsa organisera une journée portes ouvertes le samedi 18 janvier 2020, de 11h à 17h, au Celsa même, et participera aux journées portes ouvertes de Sorbonne Université, le samedi 1er février 2020, au centre Malesherbes, pour les licences, et courant mars 2020, à la Maison de la recherche, pour les masters.

Annexe 2 - Concours BCE

Administrée par la direction des admissions et concours de la Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt-deux grandes écoles de management suivantes : Audencia Business School ; Brest Business School ; Burgundy School of Business ; École de management de Normandie (EM Normandie) ; Edhec Business School ; emlyon Business School ; ESCP Europe Business School ; Essec Business School ; Grenoble École de Management ; Groupe ESC Clermont ; Groupe ESC Pau ; HEC Paris ; ICN Business School Artem ; Insec School of Business & Economics ; Institut Mines-Telecom Business School ; ISC Paris Grande Ecole ; ISG International Business School ; La Rochelle Business School ; Montpellier Business School ; Skema Business School ; SCBS South Champagne Business School ; TBS.

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site web : www.concours-bce.com

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer les concours des écoles de la BCE doivent s'inscrire sur le site internet de la BEL, www.concours-bel.fr, et sélectionner BCE, puis choisir les concours retenus. Ils devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE, celles du concours ENS (Paris) A/L ou celles du concours ENS de Lyon.

L'inscription aux concours des écoles de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction de texte et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en ligne, sur le site Internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site internet de la BCE : www.concours-bce.com

Annexe 3 - Concours Ecricome Littéraires

Ecricome est la banque d'épreuves communes à quatre grandes écoles de management :

- EM Strasbourg Business School ;
- Kedge Business School ;
- Neoma Business School ;
- Rennes School of Business.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, notamment le concours Ecricome Littéraires, destiné aux élèves des classes préparatoires littéraires (A/L et B/L). La présente annexe ne concerne que le concours A/L de l'ENS Ulm, les concours littéraires de l'ENS de Lyon (séries Lettres et arts, Langues vivantes, Sciences humaines) et le concours Langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay.

Ecricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires.

Les étudiants intéressés par Ecricome se reporteront utilement à son site web : <http://www.ecricome.org>

Les étudiants des filières littéraires disposent d'un nombre de places réservées au sein du Programme Grande École de chaque établissement membre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome Littéraires doivent s'inscrire sur le site internet de la BEL, www.concours-bel.fr, et sélectionner la case « Ecricome ».

L'inscription au concours Ecricome Littéraires est payante pour tous :

- candidats non boursiers : frais de concours + frais administratifs ;
- candidats boursiers : frais administratifs uniquement.

Les candidats devront impérativement créer un compte sur le site Internet www.ecricome.org, afin de pouvoir consulter leurs résultats d'admissibilité et s'inscrire pour les épreuves orales.

2. Admissibilité

Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ancien ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes à toutes les écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les autres écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous, pour la combinaison d'épreuves langues et entretien individuel, dans l'école qu'il a choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles, s'il y est admissible, uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet d'Ecricome.

Annexe 4 - École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement.

Elle délivre trois diplômes :

- le master ;
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe.

Le diplôme d'archiviste paléographe, seul concerné par la BEL, constitue une voie d'accès privilégiée aux corps de conservateur du patrimoine (spécialité archives) et de conservateur des bibliothèques. Les archivistes paléographes ont accès à ces débouchés après avoir suivi les écoles d'application correspondantes (INP, Enssib). Certains préfèrent passer l'agrégation et poursuivre une carrière d'enseignant-chercheur, en histoire ou en lettres.

La scolarité d'archiviste paléographe dure trois ans et neuf mois et se conclut par la soutenance d'une thèse en fin de quatrième année. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'Union européenne, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (19 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2019), subdivisé en deux voies : A (12 postes en 2019) et B (7 postes en 2019). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;

- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (1 poste en 2019), qui n'est pas concerné par la BEL.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site Web :

<http://chartes.psl.eu/rubrique-admissions/presentation>, onglet « Admissions ».

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr).

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés de l'ENS (Paris) et de l'ENS de Lyon et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère, avec traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la BEL. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS (Paris) (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS (Paris) et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site Internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS (Paris) et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire stagiaire.

Annexe 5 - École supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Sorbonne-Nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne nouvelle - Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau master européen de

traduction (EMT). Depuis la session 2011, l'Esit propose une voie d'accès en master traduction à partir de la BEL. Les étudiants intéressés par l'Esit se reporteront utilement à son site Web : www.esit.univ-paris3.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants intéressés par l'Esit doivent s'inscrire sur le site commun de la banque d'épreuves littéraires (BEL), www.concours-bel.fr, en veillant à sélectionner l'Esit dans la section « Banques/Concours/Options ».

L'Esit rappelle aux candidats l'importance de choisir une combinaison linguistique en rapport avec les langues dans lesquelles ils vont concourir.

En février 2020, les étudiants doivent envoyer, en rappelant la combinaison linguistique présentée à l'Esit (combinaison linguistique trilingue : langue maternelle A, langue active B, langue passive C ; combinaison linguistique bilingue : langue maternelle A, langue active B), leur bulletin de notes du premier semestre à l'adresse : contact-bel-esit@sorbonne-nouvelle.fr, afin que le jury traduction puisse délibérer en connaissance de cause.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable sur le site Web de l'Esit (<http://www.univ-paris3.fr/esit>), sous la rubrique « Candidats / Candidats CPGE ».

Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction.

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue. Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois et le japonais.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section traduction de l'Esit ne prévoit pas d'enseignement a minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'Esit.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, l'Esit détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3. Admission

Le jury de l'Esit convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site Internet de l'Esit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Esit au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'Esit

Les candidats de niveau L2 admis à l'Esit conserveront pour un an le bénéfice de leur admission (bénéfice renouvelable un an pour les candidats admis à une ENS). L'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de Lettres deuxième année pour être admis définitivement à l'Esit.

Un séjour prolongé à l'étranger serait un atout considérable pour la future formation de l'étudiant.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'Esit organisera une journée portes ouvertes le vendredi 24 janvier 2020. Elle sera présente à la journée portes ouvertes de l'université Sorbonne-Nouvelle - Paris 3, organisée le samedi 1er février 2020.

Annexe 6 - Instituts d'études politiques

Trois instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la BEL et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence ;
- l'IEP de Lille ;
- l'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Web :

- Site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.sciencespo-aix.fr> ;

- Site Internet de l'IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu> ;
- Site Internet de l'IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et n'indiquent pas le choix d'un IEP dans le logiciel d'inscription à la BEL ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent choisir l'IEP ou les IEP au(x)quel(s) ils veulent candidater, dans le logiciel d'inscription à la BEL.

Les candidats inscrits aux IEP via la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission en cycle master.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2020).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Lors des résultats d'admission, une liste principale est établie et, éventuellement, une liste complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2021. Pendant cette année, le candidat devra valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2021.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée 2020.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2020, sur les sites Internet des IEP concernés.

Les IEP organiseront des journées portes ouvertes :

- l'IEP d'Aix, le 8 février 2020 ;
- l'IEP de Lille, le 1er février 2020 ;
- l'IEP de Lyon, les 22 et 23 janvier 2020, de 16h à 18h.

Annexe 7 - Institut de management et de communication interculturels

L'Institut de management et de communication interculturels (Isit) est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, ONU, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme, au niveau master, des experts du multilinguisme et de l'interculturel, en proposant des spécialisations en management interculturel, stratégies internationales et diplomatie, digital, communication interculturelle et traduction, interprétation de conférence... Le diplôme de l'Isit bac + 5 est visé par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site Web : www.isit-paris.fr

1. Entrée en troisième année

1.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, le cas échéant. Les candidats sélectionnent, lors de leur inscription sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr), la case « Isit - Concours d'entrée ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 10 mai 2020 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) dans les langues concernées. Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

Les étudiants peuvent être autorisés à présenter l'admission par les deux voies.

1.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

1.3 Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

2. Entrée en quatrième année

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année en classe préparatoire de Lettres deuxième année.

2.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en quatrième année à l'Isit doivent d'abord s'inscrire à la BEL. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case « Isit - Concours d'entrée ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 10 mai 2020 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) dans les langues concernées. Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

2.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

2.3 Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats en quatrième année, dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants, la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

L'Isit organise des journées portes ouvertes les samedis 30 novembre 2019 et 8 février 2020.

Adresse électronique pour toutes questions : admissions @isit-paris.fr

Annexe 8 - Institut supérieur du management public et politique

L'Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP) est un établissement privé d'enseignement supérieur technique, reconnu par l'Etat (arrêté du 31 mars 2008, publié au JO du 11 avril 2008). Les principes fondamentaux qui régissent ses activités et animent son action sont contenus dans la Charte de l'établissement.

L'ISMaPP délivre :

- un diplôme d'établissement (bac + 3) en science politique et management public ;
- un diplôme d'établissement (bac + 5) en stratégie et décision publique et politique ;
- la certification Manager des affaires publiques, enregistrée au niveau I, dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par arrêté du 17 juillet 2015, publié au JO du 25 juillet 2015.

Pour la session 2020, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année (bac + 3) ou deuxième année (bac + 4) de l'ISMaPP disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en première ou deuxième année de l'ISMaPP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès de l'ISMaPP et ne sélectionnent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « ISMaPP » ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites de l'ENS (Paris) ou de l'ENS de Lyon, en ne passant que l'épreuve orale d'admission propre à l'ISMaPP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent sélectionner la case « ISMaPP » dans le logiciel d'inscription à la BEL.

Les candidats inscrits à l'ISMaPP via la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission.

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les ENS. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 14 janvier 2020, à 17h. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, celui de l'ENS (Paris) et celui de l'ENS de Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la BEL comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en première année (science politique et management public - bac + 3), soit pour une entrée en deuxième année (stratégie et décision publique et politique - bac + 4). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ismapp.com>

1. Entrée en première année (science politique et management public - bac + 3)

1.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la BEL. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et n'en passent que les épreuves d'admission, selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent sélectionner la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac + 3 » dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr).

1.2 Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la BEL) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

2. Entrée en deuxième année (stratégie et décision publique et politique - bac + 4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

2.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront

s'inscrire dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr) en sélectionnant la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac + 4 ».

2.2 Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la BEL) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

Annexe 9 - Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine est un grand établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, spécialisé dans les sciences des organisations et de la décision. Elle est réputée pour la qualité de ses enseignements en économie, droit, science politique, sociologie, sciences de gestion, mathématiques et informatique, tant au plan national qu'international. Accréditée European Quality Improvement System (Equis), l'université Paris-Dauphine est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine.

En 2011, l'université Paris-Dauphine s'est associée à la BEL pour proposer aux élèves de classe préparatoire Lettres deuxième année (khâgne) une voie d'accès en troisième année de licence Sciences des organisations, mention Sciences sociales.

Les étudiants intéressés par cette licence se reporteront utilement au site Web de l'université Paris-Dauphine : www.dauphine.psl.eu.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les candidats sélectionnent la case Paris-Dauphine sur le logiciel d'inscription de la BEL et indiquent leur choix de mention : licence science des organisations - mention sciences sociales.

Les étudiants doivent ensuite adresser leur candidature en L3 sciences sociales. La procédure est la suivante :

- créer un compte sur la plateforme de candidature « mycandidature » : <https://candidatures.dauphine.fr> ;
- télécharger sur la plateforme de candidature les documents suivants : un CV, les relevés des notes du baccalauréat et des deux ou trois années de CPGE, et une lettre de motivation.

La licence de sciences sociales comporte deux parcours ouverts aux élèves des classes préparatoires de Lettres (A/L) deuxième année : le parcours sociologie et sciences politiques et le parcours action publique. Le choix du parcours s'effectue au moment de l'inscription pédagogique à l'université Paris-Dauphine.

2. Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre qui correspond à 3,5 fois le nombre de places offertes. Pour 2020, le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 30 pour la mention sciences sociales (quel que soit le parcours choisi).

Une liste d'attente est établie.

3. Admission

Le jury de Paris-Dauphine examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées, en particulier l'adéquation entre leur formation antérieure, leurs notes, leur projet professionnel et la formation choisie. Un oral pourra, le cas échéant, être organisé. Les candidats admis seront avisés par courrier et/ou mail.

Une liste d'attente est établie.

Annexe 10 - École spéciale militaire de Saint-Cyr - concours littéraire

L'École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr - Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers.

Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officier des armes de l'armée de terre. La scolarité, d'une durée de trois ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : <https://www.st->

cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM/Le-concours-d-entree-a-l-ESM-Litteraire

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la BEL.

Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2020, être né en 1998 ou après) ;
- être en règle avec le Code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

La langue de l'épreuve de commentaire de texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte est choisie parmi l'anglais, l'allemand, l'arabe moderne, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais ou le russe.

L'inscription ne donne lieu à aucuns frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM>.

Les épreuves du concours sont définies dans l'arrêté du 13 septembre 2018 relatif aux concours d'admission à l'ESM de Saint-Cyr et paru au JO n° 218 du 21 septembre 2018, texte n° 11).

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : <http://www.defense.gouv.fr/sante/dossiers-complementaires/classeur-stress-post-traumatique/contacts-cma>. Les candidats conservent leur dossier et leur certificat médical, sans les envoyer. Ils sont invités à vérifier, lors de la remise de leur certificat d'aptitude, que la case « Apte » a bien été cochée, à défaut de quoi ils ne pourront accomplir les épreuves sportives et seront de facto éliminés. Le certificat médical d'aptitude sera présenté le premier jour de convocation aux épreuves orales et sportives. Dans le cas où un candidat ne pourrait consulter un médecin des armées du fait de son éloignement géographique, il est autorisé à présenter un certificat médical signé par un médecin civil. Dans ce cas, seule son aptitude à subir les épreuves sportives pourra être reconnue. Il devra néanmoins consulter un médecin des armées impérativement avant son incorporation à l'ESM, afin que son aptitude générale au service soit déterminée. Le modèle d'imprimé de certificat médical civil est disponible en annexe de l'arrêté du 24 novembre 1998 paru au JO du 3 janvier 1999 et en annexe du rapport du jury du concours littéraire de la session 2019, publié sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-ecoles-de-Saint-Cyr-Coetquidan/Menu-Haut/mediatheque/Concours-ESM-Filiere-litteraire/ESM-Filiere-litteraire-Reglementation-Organisation-des-epreuves>.

2. Épreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr>) et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le programme des épreuves orales de mathématiques et de langues anciennes est fixé chaque année par une circulaire diffusée sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM/Le-concours-d-entree-a-l-ESM-Litteraire>.

Le ministre des Armées (ou le chef d'état-major de l'armée de terre par délégation du ministre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr>), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Les-dossiers-d-incorporation>).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale (dossier médical datant de moins d'un an, **préalablement établi dans un centre médical des armées**), ainsi que des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Places offertes 2020
École spéciale militaire de Saint-Cyr 56381 Guer Cedex	Arrêté annuel à paraître au JO en février / mars 2020 (NB : 37 en 2019)

Organisme chargé du concours : Direction des ressources humaines de l'armée de terre - bureau concours - Case 120 - Fort Neuf de Vincennes - Cours des Maréchaux - 75614 Paris Cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 57 - E-mail : concours.rdt@gmail.com

Annexe 11 - École du Louvre

Établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture, l'École du Louvre dispense, depuis 1882, un enseignement d'archéologie, d'histoire de l'art et des civilisations, de muséologie, de techniques de sauvegarde, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Sa pédagogie associe cours théoriques et approches concrètes (travaux dirigés devant les œuvres, séances dans les salles de musée), et s'appuie sur l'étude des témoignages matériels des différentes cultures (sites, édifices, œuvres, objets conservés dans les collections). Elle est mise en œuvre par un corps enseignant composé en majorité de conservateurs de musée et de professionnels du patrimoine.

Le cursus de formation de l'École du Louvre est organisé selon le schéma européen LMD. L'établissement délivre les diplômes suivants :

- le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre : bac + 3 ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre : bac + 4 ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre (habilité au grade de master) : bac + 5 ;
- le diplôme de troisième cycle de l'École du Louvre (en co-encadrement universitaire ou non) : bac + 8.

L'École accueille environ 1 600 élèves.

Les élèves intéressés par l'École du Louvre se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ecoledulouvre.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

L'École du Louvre propose une voie d'accès à partir de la BEL pour une entrée en troisième année de premier cycle pour les élèves de CPGE ayant suivi, au minimum, deux années de classe préparatoire (hypokhâgne et khâgne), option histoire des arts.

Les élèves de CPGE qui souhaitent candidater en troisième année à l'École du Louvre doivent :

- s'inscrire à au moins l'un des concours suivants :

- concours de l'ENS de Lyon, série lettres et arts, spécialité arts - histoire et théorie des arts ;
- concours de l'ENS (Paris), option histoire et théorie des arts ;
- concours B de l'École nationale des chartes, option histoire des arts ;

- sélectionner, dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr), la case « École du Louvre ».

L'inscription au concours de l'École du Louvre est payante (65 €), sauf pour les boursiers sur critères sociaux.

2. Admissibilité

L'École du Louvre fixe l'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves de la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués directement par l'École du Louvre aux épreuves suivantes :

- un oral d'histoire des arts, ayant pour objectif de vérifier la culture générale du candidat dans ce domaine ;
- un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil avec le cursus envisagé.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance du calendrier et des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet de l'École du Louvre : www.ecoledulouvre.fr, dans la rubrique « Être élève/premier cycle/comment s'inscrire/admission BEL-CPGE ».

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit et oral supérieur à la barre d'admission établie par l'École du Louvre en fonction du nombre de places disponibles. La liste des admis sera mise en ligne sur le site de l'établissement. Une liste d'attente sera établie.

Pour toute information complémentaire :

> Contact : bel@ecoledulouvre.fr

> Portes ouvertes et salons :

L'École du Louvre organise une journée portes ouvertes le samedi 18 janvier 2020. Elle est également présente aux salons étudiants de la Porte de Versailles, à Paris, sur le stand du ministère de la Culture (Salon européen de l'éducation et Salon des formations artistiques).

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Elles bougent

NOR : MENE1932362A

arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Elles bougent répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Elles bougent, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération France-Québec francophonie – FFQ - F

NOR : MENE1932363A

arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Fédération France-Québec francophonie - FFQ - F répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Fédération France-Québec francophonie - FFQ - F, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations territoriales de la fédération.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les entreprises pour la cité - LEPC

NOR : MENE1932364A

arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Les entreprises pour la cité - LEPC répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Les entreprises pour la cité - LEPC, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération MAE solidarité

NOR : MENE1932365A

arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Fédération MAE solidarité répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Fédération MAE solidarité, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations départementales de la fédération.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Mouvement ATD quart monde

NOR : MENE1932366A

arrêté du 12-11-2019 - J.O. du 24-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Mouvement ATD quart monde répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Mouvement ATD quart monde, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française pour le développement de l'enseignement technique – Afdet

NOR : MENE1900428A

arrêté du 12-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'Association française pour le développement de l'enseignement technique - Afdet, reconnue d'utilité publique, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie - Anpaa

NOR : MENE1900429A

arrêté du 12-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie - Anpaa, reconnue d'utilité publique, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Énergie jeunes

NOR : MENE1900430A

arrêté du 12-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Énergie jeunes, reconnue d'utilité publique, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains - France Adot

NOR : MENE1900431A

arrêté du 12-11-2019

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, l'association Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains - France Adot, reconnue d'utilité publique, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations départementales adhérentes à la fédération.

Enseignements primaire et secondaire

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Calendrier de la session 2020

NOR : MENE1931607N

note de service n° 2019-167 du 20-11-2019

MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France

Conformément aux arrêtés modifiés du 19 février 2015, relatifs au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen est organisée **le mercredi 27 mai 2020 à 14h00** (heure de Paris).

Les inscriptions se dérouleront du **mercredi 29 janvier au mercredi 11 mars 2020**.

La calculatrice est autorisée pour les deux examens sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

Les épreuves s'effectuent sous forme de questionnaire à choix multiples (QCM). Sur la grille de réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

1 - Le brevet d'initiation aéronautique

Durée totale de l'épreuve obligatoire : **2 heures 30, de 14h00 à 16h30**.

Durée de l'épreuve facultative d'anglais : **30 minutes, de 16h30 à 17h00**.

Les sujets de l'épreuve obligatoire et de l'épreuve facultative sont nationaux.

La note de l'épreuve obligatoire est multipliée par un coefficient 5. Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sur 20 sont additionnés au total des points obtenus à l'épreuve obligatoire coefficientée.

2 - Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

Durée totale de l'épreuve d'admissibilité : **3 heures**.

Le sujet de l'épreuve d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- 1re partie : (60 minutes de préparation et 30 minutes de présentation) présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury. Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;

- 2e partie (durée 30 minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

L'évaluation de l'épreuve orale s'effectuera à partir de la grille fournie en annexe.

3 - Modalités d'organisation des examens

Le service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (Siec) adressera l'ensemble des sujets à toutes les académies.

Les services des rectorats se chargent de la reprographie des sujets, des grilles de correction et des barèmes de notation.

Les recteurs d'académie désignent les membres du jury, organisent le déroulement des épreuves et assurent la délivrance des diplômes, conformément aux arrêtés susmentionnés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

↳■ Grille d'évaluation de l'épreuve d'admission du CAEA

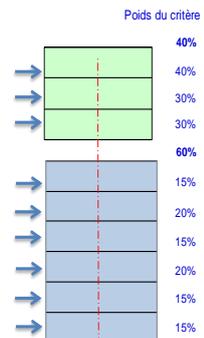
Annexe - Grille d'évaluation de l'épreuve d'admission du CAEA

Nom du candidat :	CAEA
Heure :	Epreuve d'entretien à partir d'un dossier

Jury	
Nom membre jury	Nom membre jury

Partie 1: Présentation d'une séance d'enseignement

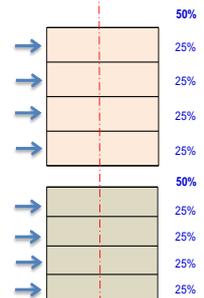
Compétences évaluées	Indicateurs de performance	Evaluation	0	1	2	3
1 - Etre capable de communiquer						
	La présentation orale est claire et précise					
	L'usage des moyens de présentation est maîtrisé et adapté					
	La présentation écrite est claire et de qualité (orthographe, respect du cahier des charges...)					
2 - Construire une activité pédagogique						
	La problématique à traiter est clairement identifiée et bien présentée					
	L'activité proposée est conforme au programme					
	La description de l'activité choisie est suffisamment explicite et compréhensible					
	La démarche pédagogique préconisée est pertinente et adaptée au public visé					
	Les acquis et les besoins des élèves sont identifiés					
	La nature des documents transmis aux élèves est détaillée					



Note calculée de la partie 1 : 0,0 / 20,0

Partie 2: Entretien

3 - Connaître le système éducatif						
	Les rôles respectifs des différents acteurs de l'institution sont appréhendés (établissement et hors établissement)					
	Les principales instances d'un établissement sont connues					
	le cadre réglementaire des responsabilités scolaire est connu (gestion des absences, autorisation parentales, convention...)					
	Les valeurs de la République sont bien appréhendées (laïcité, réserve, positionnement, droit et devoir...)					
4 - Organiser son enseignement sur l'année						
	La situation de l'activité dans la progression de l'année est effective					
	Les modalités d'évaluation sont appréhendées					
	L'argumentation orale développée est cohérente					
	Les réponses aux questions du jury sont pertinentes					



Note calculée de la partie 2 : 0,0 / 20,0

Note totale brute : 0,0 / 20,0

Note finale attribuée par le jury	/20
--	------------

ATTENTION, si le symbole ◀ apparaît dans cette colonne c'est qu'il y a plus d'une valeur donnée à l'indicateur, il faut alors choisir laquelle retenir.

Appréciation globale :

Epreuve d'entretien à partir d'un dossier :

- Présentation (1ère partie) : trente minutes
- Entretien avec le jury (2ième partie) : trente minutes.

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Organisation et calendrier dans les centres d'examens ouverts à l'étranger - session 2020

NOR : MENE1933260N

note de service n° 2019-173 du 27-11-2019

MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux ambassadrices et aux ambassadeurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service a pour objet de préciser le déroulement et les conditions de passage du diplôme national du brevet dans les centres d'examen ouverts à l'étranger.

I - Règlementation de l'examen

Les textes qui régissent la réglementation du diplôme national du brevet en France sont également applicables dans les centres ouverts à l'étranger.

Je vous rappelle qu'il n'est pas prévu de session de remplacement pour les centres étrangers et que les candidats ne peuvent présenter que la série générale.

II - Académies organisatrices des épreuves

Vous trouverez, en annexe 1, la répartition des centres d'examen du DNB à l'étranger des groupes 1 et 2 entre leurs académies de rattachement pour la gestion de la session.

III - Déroulement des épreuves

1 - Épreuve orale de soutenance

Cette épreuve, réservée aux candidats sous statut scolaire, se déroule au sein de l'établissement d'origine ou pour les candidats Cned scolaires au sein du centre d'examen dans lequel ils sont convoqués pour les épreuves écrites.

Dans certains cas de force majeure, dûment constatée par le recteur de l'académie, les candidats Cned scolaires ou qui bénéficient d'une expérience de mobilité, peuvent présenter l'épreuve sous la forme d'un dossier évalué par les enseignants dans le cadre du suivi de leurs acquis scolaires.

2. Épreuves écrites

a) Groupe 1 (à l'exception du Maroc)

Les épreuves écrites font l'objet d'un calendrier commun à tous les pays du groupe I et sont fixées aux dates suivantes :

▪ **le lundi 15 juin 2020** (tous candidats) :

- français ;
- mathématiques.

▪ **le mardi 16 juin 2020** (tous candidats) :

- histoire-géographie - enseignement moral et civique ;
- sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie) ;
- langue vivante étrangère (**épreuve spécifique aux candidats individuels**).

Le calendrier des épreuves écrites des centres du groupe 1, présenté en annexe 2, s'entend en heure locale et comporte ainsi des horaires décalés. Il implique donc la répartition suivante :

Groupe 1a :

Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - Gambie - Ghana - Guinée Conakry - Mali - Mauritanie - Sénégal - Togo.

Groupe 1b :

Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Gabon - Guinée équatoriale - Irlande - Niger - Nigeria - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - République du Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie.

Groupe 1c :

Afrique du Sud - Allemagne - Autriche - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Burundi - Croatie - Danemark - Égypte - Espagne - Hongrie - Italie - Lituanie - Luxembourg - Mozambique - Norvège - Pays Bas - Pologne - République tchèque - Serbie - Slovénie - Slovaquie - Suède - Suisse - Zambie - Zimbabwe.

Groupe 1d :

Arabie Saoudite - Bahreïn - Bulgarie - Chypre - Comores - Djibouti - Éthiopie - Finlande - Grèce - Israël - Jordanie - Liban - Kenya - Koweït - Madagascar - Ouganda - Qatar - Roumanie - Russie - Syrie - Tanzanie - Turquie - Ukraine.

Groupe 1e :

1e1 - Azerbaïdjan - Émirats arabes unis - Géorgie - Iran - Maurice - Oman - Seychelles.

Groupe 1f

Ouzbékistan.

b) Groupe 2

Les académies de rattachement arrêtent les dates et horaires des épreuves, en fonction des propositions émises par les services culturels des pays concernés. Dans le courant du troisième trimestre et jusqu'au dernier jour des épreuves écrites terminales de l'examen, se déroulera l'épreuve orale de soutenance de projet.

Les centres d'examen du DNB du groupe 2, rattachés à l'académie de Bordeaux, composent sur le calendrier de l'académie de la Guyane et les centres d'examen du DNB rattachés à l'académie de la Martinique, aux mêmes dates que celle-ci. Le Vanuatu compose aux mêmes dates que la Nouvelle-Calédonie, vice-rectorat de rattachement.

Les recteurs des académies de rattachement communiqueront impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE).

3. Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

Chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

4. Conditions de passage des épreuves

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début des épreuves : ils entrent en salle d'examen et ne doivent avoir aucune communication avec l'extérieur. Les candidats doivent rester en salle durant l'intégralité des épreuves d'une demi-journée.

IV - Demande d'ouverture de centres d'examen pour la session 2021

Après avis du poste diplomatique, les demandes d'ouverture de nouveaux centres d'examen du diplôme national du brevet (DNB) sont transmises conjointement au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - service pédagogique (AEFE) avant le lundi 19 octobre 2020.

Ces demandes, formulées par les établissements relevant de la liste officielle des établissements français à l'étranger homologués « collège », publiée par arrêté au Journal officiel courant juin, sont examinées par la direction générale de l'enseignement scolaire et par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, en accord avec les académies de rattachement.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations aux services concernés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique,

adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe I

↳■ Tableau des académies de rattachement des centres d'examen du DNB à l'étranger session 2020

Annexe II

↳■ Calendrier des épreuves du DNB 2020 pour les centres étrangers du groupe 1 (en heure locale)

Annexe I - Tableau des académies de rattachement des centres d'examen du DNB à l'étranger session 2020

Groupes	Académies de rattachement	Pays des centres étrangers
Groupe I	Aix-Marseille	Algérie - Tunisie
	Bordeaux	Maroc
	Grenoble	Arabie saoudite - Bahreïn - Égypte - Émirats arabes unis - Éthiopie - Djibouti - Iran - Jordanie - Koweït - Oman - Qatar
	Lille	Belgique - Danemark - Finlande - Irlande - Luxembourg - Norvège - Pays-Bas - Royaume-Uni - Suède
	Lyon	Bulgarie - Chypre - Grèce - Israël - Italie - Roumanie - Serbie - Turquie
	Nantes	Bénin - Cameroun - Gabon - Ghana - Guinée équatoriale - Niger - Nigéria - Togo - République centrafricaine - République démocratique du Congo - République du Congo - Tchad
	La Réunion	Afrique du Sud - Angola - Burundi - Comores - Kenya - Madagascar - Maurice - Mozambique - Ouganda - Seychelles - Zimbabwe - Tanzanie - Zambie
	Rouen	Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - Gambie - Guinée Conakry - Mali - Mauritanie - Sénégal
	Siec	Liban - Syrie
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Azerbaïdjan - Bosnie-Herzégovine - Croatie - Géorgie - Hongrie - Lituanie - Ouzbékistan - Pologne - République Tchèque - Russie - Slovaquie - Slovénie - Suisse - Ukraine
	Toulouse	Espagne - Portugal
Groupe II	Caen	Canada - États-Unis
	Bordeaux	Brasilia (Brésil) - Colombie - Équateur - Venezuela
	Martinique	Cuba - Guatemala - Haïti - Honduras - Mexique - Nicaragua - Panama - Paraguay - République dominicaine - Salvador
	Montpellier	Australie - Bangladesh - Birmanie - Cambodge - Chine - Corée du Sud - Inde - Indonésie - Japon - Laos - Malaisie - Népal - Philippines - Singapour - Taïwan - Thaïlande - Vietnam
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay

Annexe 2 - Calendrier des épreuves du DNB 2020 pour les centres étrangers du groupe 1 (en heure locale)

Groupes	Lundi 15 juin 2020 Tous candidats	Mardi 16 juin 2020 Tous candidats (sauf pour l'épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)
Groupe 1a	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques - Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 8 h - 9 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 - 11 h 15</p> <p>Mathématiques 13 h - 15 h</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 8 h - 10 h</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 10 h 15 - 11 h 15</p> <p>Langue vivante étrangère 13 h 30 - 15 h</p>
Groupe 1b	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques - Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 8 h 30 - 10 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 15 - 11 h 45</p> <p>Mathématiques 14 h - 16 h</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 8 h 30 - 10 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 10 h 45 - 11 h 45</p> <p>Langue vivante étrangère 14 h - 15 h 30</p>
Groupe 1c	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques - Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 9 h - 10 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15</p> <p>Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 30 - 11 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 11 h 45 - 12 h 45</p> <p>Langue vivante étrangère 15 h - 16 h 30</p>
Groupe 1d	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques - Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 9 h - 10 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 30 - 11 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)*</p>

	<p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15</p> <p>Mathématiques 14 h 30 – 16 h 30</p>	<p>13 h 30 - 14 h 30</p> <p>Langue vivante étrangère 15 h 30 - 17 h</p>
Groupe 1e	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques - Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 9 h 30 - 11 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 11 h 15 - 12 h 45</p> <p>Mathématiques 15 h 30 - 17 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 10 h 30 - 12 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 14 h 30 - 15 h 30</p> <p>Langue vivante étrangère 16 h 30 - 18 h</p>
Groupe 1 f	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques - Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 10 h 30 - 12 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 12 h 15 - 13 h 45</p> <p>Mathématiques 16 h 30 - 18 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 11 h 30 - 13 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 15 h 30 - 16 h 30</p> <p>Langue vivante étrangère 17 h - 18 h 30</p>

*Deux disciplines sur les trois.

NB – Les candidats de ces centres étrangers doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves **d'une demi-journée**.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de danse en classe de première de la voie générale à compter de l'année scolaire 2019-2020

NOR : MENE1932941N

note de service n° 2019-172 du 27-11-2019

MENJ - DGESCO – C1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs d'éducation musicale

Références : arrêté du 17-1-2019 (J.O. du 20-1-2019 – BOEN spécial n° 1 du 22-1-2019)

Le programme d'enseignement de spécialité de danse en classe de première de la voie générale institue un programme limitatif défini et actualisé régulièrement par publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, qui enrichit les thèmes d'étude par des références à des œuvres, à des artistes ou à des courants.

À compter de l'année scolaire 2019-2020, les références sont les suivantes :

Le corps en danse

En s'appuyant sur le corpus artistique d'Odile Duboc, il s'agit d'étudier en quoi sa démarche chorégraphique est porteuse d'une pensée du corps singulière, qu'elle exprime tant dans des espaces de représentations conventionnels que dans d'autres contextes. Cette étude est un point d'appui pour questionner d'autres usages et mises en jeu du corps en danse.

La danse : entre continuités et ruptures

- *Le Lac des cygnes*, ballet en quatre actes de Marius Petipa et Lev Ivanov, créé en 1895 au théâtre Mariinsky à Saint-Pétersbourg, sur une musique originale de Piotr Ilitch Tchaïkovski.

Cette œuvre est à la fois située au sein du courant classique et abordée sous l'angle des continuités et des ruptures qu'elle introduit dans l'histoire de l'art chorégraphique. Les apports concernant l'évolution des esthétiques, les techniques de corps, les modes d'écriture, les enjeux artistiques seront notamment examinés.

- La danse hip-hop.

La culture hip-hop est abordée de manière à étudier la genèse d'un nouveau courant artistique croisant différentes pratiques culturelles et sportives, et à analyser les évolutions des formes chorégraphiques de la danse hip-hop.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2020

NOR : MENC1932444N

note de service n° 2019-170 du 3-12-2019

MENJ - DREIC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux cheffes et chefs d'établissement

À l'occasion de la célébration du traité de l'Élysée par le président de la République française et par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 2003, cette date est devenue dans les deux pays, la Journée franco-allemande. Cette décision s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le plan stratégique arrêté lors du 4e conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004 et dans l'Agenda franco-allemand 2020 adopté par le 12e conseil des ministres franco-allemand du 4 février 2010. L'organisation d'une journée franco-allemande dans les écoles et les établissements scolaires le 22 janvier 2020 revêt une importance particulière, un an après la signature par le président de la République et la chancelière de la République fédérale d'Allemagne à Aix-la-Chapelle du nouveau traité sur la coopération et l'intégration franco-allemande qui a consacré l'importance de l'apprentissage de la langue du partenaire, de l'élargissement des programmes franco-allemands de mobilité et de la mise en place d'outils d'excellence dans le champ de l'enseignement et de la formation professionnels.

Cette journée permet de présenter aux élèves et à leurs familles les avantages que représente le choix de l'allemand comme première ou deuxième langue vivante dans un parcours scolaire et, plus largement, tout l'intérêt du plurilinguisme en Europe et dans le monde aujourd'hui. L'accent est mis sur les atouts que procure la maîtrise de la langue du partenaire qu'il s'agisse de l'ouverture culturelle ou des opportunités économiques qu'elle offre. Les élèves et leurs familles sont également informés sur les programmes d'échanges et de rencontres ainsi que sur les possibilités d'études, de stages et d'emploi dans le pays voisin. Cet événement contribue à la promotion de la langue et de la culture du pays partenaire auprès de tous les élèves, germanistes ou non.

La Journée franco-allemande est organisée avec le soutien de plusieurs partenaires, notamment le Goethe-Institut ([ici](#)), l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj : [ici](#)), ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels ([ici](#)), Arte ([ici](#)), l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF : [ici](#)), l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD : [ici](#)), l'Université franco-allemande (Ufa : [ici](#)) ou encore les Maisons franco-allemandes ([ici](#)).

Le 22 janvier 2020 - ou autour de cette date -, les écoles et les établissements scolaires sont invités à organiser des activités, notamment transversales. En lien avec leur école ou leur établissement partenaire allemand, ils sont invités à centrer plus particulièrement leur réflexion et les activités proposées aux élèves sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ils sont également encouragés à faire appel à des partenaires extérieurs tels que les institutions et services culturels de la République fédérale d'Allemagne en France, des acteurs du monde économique et culturel, des médias germanophones présents dans l'environnement immédiat, les assistants de langue, des élèves ou étudiants ayant participé à un échange avec l'Allemagne, etc. Parmi les activités possibles, les élèves peuvent être accueillis au sein des entreprises partenaires lors d'une journée découverte : ([ici](#)). Cette action sera proposée dans l'ensemble des académies françaises et des Länder allemands. Les visites commencent à l'occasion de la Journée franco-allemande, mais peuvent s'étendre jusqu'à la fin du mois de juin 2020. Autant que possible, les familles sont associées aux actions menées. Les actions menées à l'occasion de cette journée franco-allemande peuvent également être présentées lors de la semaine des langues, qui se déroulera au mois de mai 2020.

Plusieurs outils sont à la disposition des équipes pédagogiques pour promouvoir et organiser cette journée :

- la brochure d'information sur l'allemand, intitulée *L'Allemand, un plus* élaborée parallèlement à la brochure d'information sur le français diffusée en Allemagne, *Französisch ist mehr*, est distribuée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par le Goethe-Institut. Actualisée - et interactive pour la première fois cette année - elle est à la disposition des établissements dans les directions académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) et dans les centres d'information et d'orientation (CIO). La brochure est accompagnée de quatre vidéos développées en partenariat par le Goethe-Institut et Arte à destination des collégiens, accessibles en ligne et diffusables sur les réseaux sociaux. D'autres brochures d'information sont diffusées par le Goethe-Institut ;
- le site Internet, www.deutschfurschulen.fr, ouvert le 20 septembre 2016, a été créé par le Cned à la demande du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et en partenariat avec le Goethe-Institut et l'Ofaj, en faveur de l'apprentissage de l'allemand à l'école et au collège ;
- des informations sur la coopération franco-allemande dans le domaine scolaire ainsi que des clips audiovisuels sur la langue du partenaire sont disponibles sur le site [ici](#) ;
- l'ensemble des fiches-actions élaborées à l'occasion des différentes journées franco-allemandes sont disponibles sur le site Éduscol ([ici](#)) ;
- des ressources d'accompagnement ([ici](#)) des nouveaux programmes sont également disponibles et déclinent les thématiques culturelles par cycle ;
- lancé en mars 2016, Educ'ARTE (www.educarte.fr), propose des ressources numériques pour les enseignants et les élèves, de l'école élémentaire au lycée et dans l'ensemble des disciplines. Il donne accès à plus de 1 000 vidéos sélectionnées parmi les meilleures productions d'Arte, ainsi qu'à des outils pour personnaliser les contenus et les intégrer dans les cours.
- la brochure *Formations franco-allemandes, de la licence au doctorat* recense tous les cursus intégrés à double diplôme de l'Université franco-allemande (Ufa) et sensibilise les lycéens aux opportunités franco-allemandes post-bac. Elle est disponible en ligne ([ici](#)).
- la plate-forme Écoles-Entreprises ([ici](#)), développée à partir d'une initiative de la chambre franco-allemande de commerce et d'industrie et de l'académie de Paris, permet de trouver des stages et de se renseigner sur les possibilités de financements des séjours, notamment ceux que proposent l'Ofaj et *ProTandem*.

Autour de la Journée franco-allemande, les instituts Goethe en France organisent divers événements culturels et pédagogiques pour les élèves. Le trio pop originaire d'Osnabrück, MELE, sera en tournée musicale dans huit villes françaises. Des concerts et ateliers pédagogiques seront proposés à cette occasion. Au Goethe-Institut de Paris sera également présentée l'exposition *Ich sehe Was(ser), was du nicht siehst - virtuelles Wasser begreifen* du Mathematikum autour des défis environnementaux et sociétaux liés à la consommation de l'eau.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Personnels

Mouvement

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1928687N

note de service n° 2019-169 du 27-11-2019

MENJ - DGRH B2-1 B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Textes de référence : lois n° 83-634 du 13-7-1983, n° 84-16 du 11-1-1984, notamment par la loi n° 2019-928 du 6-8-2019, et n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiées ; décrets n° 70-738 du 12-8-1970, n° 72-580 du 4-7-1972, n° 72-581 du 4-7-1972, n° 80-627 du 4-8-1980, n° 85-986 du 16-9-1985, n° 90-255 du 22-3-1990, n° 90-680 du 1-8-1990, décret n° 92-1189 du 6-11-1992, n° 2004-592 du 17-6-2004, n° 2010-311 du 22-3-2010, n° 2010-570 du 28-5-2010 et n° 2013-768 du 23-8-2013 modifiés ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; circulaires du 19-11-2009 et du 15-4-2011

La note de service n° 2018-141 du 3-12-2018 est abrogée

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) publiées au BOEN du 14 novembre 2019, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables à l'accueil en détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et second degrés, des personnels d'éducation et des PsyEN relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2020 (cf. annexe 1).

L'accueil en détachement est prévu par les statuts particuliers des corps concernés. Ces dispositions, qui ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels, sont un des leviers de la gestion des ressources humaines dont les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) disposent pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation. Celui-ci peut ainsi bénéficier d'expériences et de compétences professionnelles diversifiées. Dans ce cadre, conformément à l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, les recteurs d'académie et les IA-Dasen organisent l'accueil et mettent en place les dispositifs de formation et d'accompagnement adaptés, en lien avec les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), destinés à favoriser la prise de fonction de ces personnels. La réussite de cette opération dépend, pour une large part, des conditions d'accueil qui leur seront réservées.

Peuvent être accueillis en détachement dans ces corps, selon des dispositions communes (1) ou particulières :

- les fonctionnaires de catégorie A (2) ;
- les ressortissants européens (3) ;
- les militaires (4).

1. Dispositions communes

1.1 Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du premier degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les PsyEN.

À cet égard, les recteurs veillent à ce que leurs demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient

cohérentes avec les demandes d'accueil de stagiaires et d'ouverture de capacités d'accueil dans le cadre des opérations de mutation.

Par ailleurs, ils veillent à prendre en compte la suppression de l'accès au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude, la fermeture de cette voie de recrutement devant conduire à augmenter le nombre des accueils en détachement d'agents de l'éducation nationale ayant un projet de reconversion professionnelle dans ces corps.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le ministre est garant de l'équilibre entre les différentes voies d'accueil au sein de l'académie et veille au respect des attendus précités. À compter de la présente campagne, conformément au cadrage prévu par la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les demandes de détachement ne sont plus soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Font l'objet d'un examen attentif de la part des IA-Dasen et des recteurs les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- l'accompagnement pluriannuel - jusqu'en 2022 - des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration (cf. protocole d'accompagnement du 12 février 2019). Il convient de considérer, tant au regard des conditions de recrutement de ces agents que du niveau des missions confiées, qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour solliciter un détachement dans les corps des professeurs des écoles, des professeurs certifiés ou des CPE ;
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

1.2 Le détachement est prononcé par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale. Il est révoqué avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché, en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé.

1.3 Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

Il appartiendra à l'agent détaché de faire connaître sans délai aux services gestionnaires départementaux (premier degré) et académiques (second degré) les promotions obtenues dans son corps d'origine.

1.4 Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (premier degré) ou de l'académie (second degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (premier degré) ou au mouvement interacadémique (second degré) durant leur période de détachement. Lors de leur prise de fonctions, vous veillerez à rappeler ces règles aux personnels accueillis en détachement.

2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

2.1 Les conditions de recrutement

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans un des corps concernés.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.

Exemple de comparabilité des conditions de recrutement dans les corps d'origine et d'accueil : le concours externe des ingénieurs d'études est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau II, soit licence ou master 1, comparable sur ce point au concours externe des professeurs certifiés ou au concours externe des professeurs des écoles, ouvert aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master. A contrario, il n'est pas comparable au corps des professeurs agrégés, le concours externe de l'agrégation étant ouvert aux candidats justifiant de la détention d'un master. Pour les mêmes motifs, le corps des professeurs certifiés n'est pas comparable au corps des professeurs agrégés ;

- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes ci-dessous.

		Corps d'origine	
		Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du MENJ)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé		Master 2 ou équivalent
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + cinq ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + sept ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + cinq ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	PsyEN	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

* Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de

l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le centre international d'études pédagogiques (Ciep) selon la procédure décrite au point 3.2 de la présente note de service.

2.2 La procédure de recrutement

Les candidats au détachement sont invités à se renseigner auprès des services départementaux/académiques sur la date butoir à laquelle ils peuvent déposer leur dossier.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le second degré, la discipline/l'option/la spécialité choisis.

Au regard des attendus précisés au point 1.1, ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa de leur supérieur hiérarchique (annexe 2) à l'IA-Dasen du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent être accueillis en détachement (deux départements au maximum). Les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les PsyEN relevant du ministère chargé de l'éducation nationale adressent leur dossier de candidature sous couvert du recteur de leur académie d'exercice qui se prononce sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.2 Candidature au détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et dans le corps des PsyEN

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa de leur supérieur hiérarchique (cf. annexe 2) au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement (deux académies au maximum). Il convient de noter que les personnels mis à disposition de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

2.2.3 L'étude des demandes par les services départementaux/académiques

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent et émettent un avis sur les candidatures en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou du métier de PsyEN, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection du corps d'accueil, à travers l'avis motivé qu'ils émettent sur les candidats, veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

Il appartient aux IA-Dasen et aux recteurs d'académie de s'assurer, avec le concours des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ou des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation du candidat.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs existant :

- l'accès au corps par voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 [1] relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions) ;
- le changement de discipline.

2.2.4 La transmission des candidatures à la DGRH du MENJ

En vue d'une prise effective de fonctions au 1er septembre de l'année scolaire, les dossiers doivent être adressés à la DGRH pour le mardi 31 mars 2020 au plus tard.

Seuls ceux ayant reçu un avis favorable des IA-Dasen pour les candidatures dans le premier degré ou des recteurs

d'académie pour les candidatures dans le second degré sont à adresser respectivement au bureau DGRH/B2-1 ou au bureau DGRH/B2-3 (sous forme dématérialisée). Les dossiers ne comportant pas la copie du ou des diplômes requis, l'avis motivé de l'IEN ou de l'IA-IPR ne seront pas examinés. Vous veillerez par ailleurs à me signaler les candidats qui ont, préalablement à leur demande de détachement, bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions en application du décret n° 84-1051 précité.

Les dossiers de candidature seront transmis par les IA-Dasen (premier degré) et les recteurs (second degré) à la DGRH au plus tard le 31 mars 2020 sous forme dématérialisée via l'application Pégase accessible à l'adresse suivante : <https://i-dgrh-app.adc.education.fr/dcesd>.

2.2.5 La décision ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par l'IA-Dasen ou le recteur n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision au plus tard le 15 juin 2020.

2.2.6 L'information des candidats

Les candidats sont informés par les IA-Dasen ou les recteurs de l'avancement de leur dossier lors des étapes suivantes de la procédure :

- réception du dossier de candidature ;
- avis favorable et transmission du dossier à la DGRH, ou avis défavorable ;
- décision favorable ou défavorable du ministre sur l'accueil en détachement.

2.3 L'accueil en détachement

Le détachement est prononcé par décision du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'administration d'origine. Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Pour information, il est demandé aux services gestionnaires d'utiliser la codification « 51 » dans Agape et EPP pour les personnels en détachement dont le mode d'accès dans le corps d'accueil est « détachement en vue d'intégration » et le code « 52 » pour les personnels en détachement bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou détachés à la suite d'une inaptitude physique.

2.4 Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

2.4.1 Dispositions communes

L'IA-Dasen ou le recteur se prononce sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement. Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR). L'ensemble de ces avis et rapports d'inspection, accompagnés de la demande de l'intéressé et de l'annexe 3 doivent parvenir au bureau DGRH/B2-3 pour le second degré, par courriel le 26 mai 2020 au plus tard. S'agissant du premier degré, seul le tableau en annexe 3 est à retourner au bureau DGRH B2-1 à la même date.

2.4.2 Le renouvellement du détachement ou le retour dans le corps d'origine

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent doit formuler auprès de l'IA-Dasen ou auprès du recteur dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, le ministre fait connaître au fonctionnaire concerné, par l'intermédiaire de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie, et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

2.4.3 L'intégration

L'intégration est prononcée par l'IA-Dasen pour le premier degré et par le ministre pour le second degré :

- à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le premier degré ou au recteur d'académie s'il est détaché dans le second degré trois mois au moins avant la fin de cette première année ;
- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

2.4.4 Dispositions particulières concernant les professeurs des écoles détachés par le recteur dans le corps des

PsyEN, spécialité éducation, développement et apprentissages, dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1er septembre 2017 (cf. note de service n° 2018-042 du 26 mars 2018[2]).

Les demandes d'intégration de ces agents dans le corps des PsyEN, spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA), ainsi que le tableau de recensement figurant à l'annexe 4 (sous format Excel) sont adressés à l'adresse fonctionnelle integrationpsyendespe2020@education.gouv.fr le 26 mai 2020 au plus tard.

Les demandes de réintégration de ces agents dans le corps des professeurs des écoles seront traitées par le recteur qui prononcera automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des PsyEN.

2.5 Le détachement dans un des corps enseignants du second degré, d'éducation ou des PsyEN pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service n° 2019-102 du 15 juillet 2019 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des professeurs des écoles, des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation ou de PsyEN. Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif.

Dans le cadre de ce dispositif, les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 15 juillet 2019 précitée.

3 - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen

3.1 Les conditions de recrutement

Les candidats au détachement devront :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur état d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires de catégorie A selon le corps d'accueil visé (cf. 2.2 tableau).

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par les recteurs et les IA-Dasen qui ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière.

3.2 Le dépôt des candidatures et leur instruction

Les ressortissants communautaires adressent leur dossier de candidature (annexe 2) à l'IA-Dasen du département dans lequel ils souhaitent exercer pour un détachement dans le corps des professeurs des écoles ou au recteur de l'académie dans laquelle ils souhaitent exercer pour un détachement dans les autres corps (deux départements ou deux académies au maximum).

Il leur appartient de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une

attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes du centre international d'études pédagogiques (CIEP). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr>.

Après examen de leur recevabilité, les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'IA-Dasen pour les candidatures dans le premier degré ou du recteur d'académie pour le second degré sont adressés respectivement au bureau DGRH B2-1 et au bureau DGRH B2-3 dans les conditions décrites au point 2.2.4, accompagnés notamment de l'avis favorable des corps d'inspection, pour le 31 mars 2020.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

3.3 Le détachement

Le détachement est prononcé selon les mêmes modalités que celles prévues pour les fonctionnaires de catégorie A. Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil, également dans les mêmes conditions.

4 - L'accueil en détachement des personnels militaires

Les personnels militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés. Cet accueil s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>

[1] Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

[2] Note de service n° 2018-042 du 26 mars 2018 relative aux personnels enseignants du premier degré détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA suite de la mise en place du corps des PsyEN au titre de la rentrée scolaire 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe 1 - Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + Ressortissants de l'UE
À partir de la date de parution de la présente note de service jusqu'à la date butoir fixée par chaque département/académie	Recensement et examen des candidatures, entretiens
31 mars 2020 au plus tard	Transmission à la DGRH du ministère des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie via l'application Pégase
26 mai 2020 au plus tard	Transmission à la DGRH du ministère du tableau récapitulatif pour les maintiens, les renouvellements, les fins de détachement et les intégrations (annexe 3) et des pièces justificatives pour le 2nd degré
26 mai 2020 au plus tard	Transmission à la DGRH du ministère des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN lors de la constitution initiale du corps et du tableau récapitulatif en annexe 4

Avril - Mai 2020	Instruction des dossiers par la DGRH du ministère
15 Juin 2020 au plus tard	Décision ministérielle
1er septembre 2020	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les militaires)

Annexe 2

↳ Fiche de candidature à un détachement

Annexe 3

↳ Maintien, renouvellement, fin de détachement ou intégration dans les corps enseignants du 1er et du 2d degrés et dans les corps d'éducation et des PsyEN - année scolaire 2020-2021

Annexe 4

↳ Intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité Eda, des professeurs des écoles ayant été détachés pour cinq ans par le recteur dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1er septembre 2017

Annexe 2 - Fiche de candidature à un détachement

NB : Pour que la candidature soit recevable, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés.

Les candidatures au détachement font l'objet d'un traitement informatisé dénommé Pégase. Les mentions informatives relatives à ce traitement figurent à la fin de cette fiche de candidature.

Nom de famille (naissance) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Téléphone :

Téléphone portable :

Mél personnel :

Mél professionnel :

Administration d'origine :

.....
.....

Coordonnées du service gestionnaire

- Nom :

.....
.....

- Adresse :

.....
.....

- Téléphone :

- Mél :

Corps de fonctionnaires ou cadre d'emploi d'appartenance :

.....

Grade : Classe normale/hors classe/classe exceptionnelle*, échelon : depuis le

.....

* rayer les mentions inutiles

Position administrative : Activité Congé (formation, parental) Disponibilité Autre

Diplômes :

Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
Master 2 (Bac+5) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
Master 1 (maîtrise ou Bac+4) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
Autre(s) diplômes :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

Corps d'accueil sollicité (2 au maximum) :

Professeurs des écoles Peps CPE

Agrégés Certifiés PLP

Pour l'accueil dans le corps des agrégés, certifiés et PLP, préciser la discipline d'enseignement (1 seule discipline par corps) :

.....
Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option choisie :.....

Psychologues de l'éducation nationale

Pour l'accueil dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, choisir entre les spécialités :

- éducation, développement et apprentissages (exercice en école maternelle ou primaire)
- éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (exercice en CIO, établissement d'enseignement du 2d degré, etc.)

Académie(s) d'affectation souhaitée(s) ou département(s) pour les candidats à un détachement dans le corps des professeurs des écoles (deux maximum) :

Vœu 1).....

Vœu 2).....

Je suis bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au titre de l'article 62 de la loi du 11 janvier 1984¹

Je suis en situation de reclassement suite à inaptitude pour l'exercice de mes fonctions, dans une des situations suivantes :

Période de préparation au reclassement (PPR)²
Poste adapté

Pièces à joindre obligatoirement

<ul style="list-style-type: none"> • Curriculum vitae ; • Lettre de motivation ; • Copie des diplômes ; • Qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 et arrêté du 12 février 2019)³ : <ul style="list-style-type: none"> - en sauvetage aquatique, pour un détachement dans le corps des Peps - en natation, pour un détachement dans le corps des professeurs des écoles - en secourisme, pour un détachement dans le corps des Peps et des professeurs des écoles 	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine (uniquement pour les personnels hors MENJ) ; • Grille indiciaire ; • Copie du dernier bulletin de paye ; • Copie du dernier arrêté de promotion ; • Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)
--	---

À le

Signature de l'intéressé :

¹ Article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

² Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

³ Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés
 Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré

Mentions informatives relatives à l'application Pégase

Pégase est une application permettant la dématérialisation des dossiers de demande de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, afin de permettre à la direction générale des ressources humaines (DGRH) de consulter et de télécharger ces dossiers en format dématérialisé. Ce traitement a également une finalité statistique permettant de dresser un bilan de la campagne de détachement. Pégase constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale (110 Rue de Grenelle 75007 Paris) pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016-679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD. Les données d'identité, les coordonnées et les données relatives à la vie professionnelle des candidats sont recueillies via des formulaires. Sont destinataires des données les gestionnaires académiques habilités des divisions des personnels enseignants et les gestionnaires habilités de la DGRH du ministère (bureau des enseignants du 1er degré et bureau de gestion des carrières des personnels du second degré).

L'ensemble des informations recueillies est conservé tant que l'agent est en détachement. Pour les candidats ayant reçu une réponse défavorable, les données sont conservées pendant six mois. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition que vous tenez des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, à l'adresse suivante : pegase@education.gouv.fr De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr
- via le formulaire de saisine en ligne : <https://www.education.gouv.fr/pid33441/nous-contacter.html#RGPD>
- ou par courrier adressé au : Délégué à la protection des données (DPD) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère chargé de l'éducation nationale, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement

Je soussigné(e)

.....

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de : M. / Mme

.....

Avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Avis favorable

Avis défavorable

À _____, le _____ ;

Signature du supérieur hiérarchique :

Annexe 3 - Maintien, renouvellement, fin de détachement ou intégration dans les corps enseignants du 1er et du 2d degrés et dans les corps d'éducation et des PsyEN - année scolaire 2020-2021

Département / Académie :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Nombre	Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil ou spécialité	Date du détachement	Avis du recteur ou de l'IA-Dasen			Observations
							Maintien ou renouvellement	Intégration	Fin du détachement	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										

Date :

Signature de l'autorité responsable :

Tableau à retourner le 26 mai 2020 au bureau DGRH B2-1 (1er degré) ou DGRH B2-3 (2d degré)

Annexe 4 - Intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité Eda, des professeurs des écoles ayant été détachés pour cinq ans par le recteur dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1er septembre 2017

Année scolaire 2020 / 2021

Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Nombre	Académie	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Grade au 1er septembre 2019
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner le 26 mai 2020 au bureau DGRH B2-3 à l'adresse fonctionnelle integrationpsyendespe2020@education.gouv.fr

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnité de fonctions

Formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'éducation

NOR : MENE1932933C

circulaire n° 2019-171 du 27-11-2019

MENJ – DGESCO A2-2 – DAF A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Références : décret n° 2018-1174 du 18-12-2018 ; arrêté du 18-12-2018

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions relatives aux modalités d'application du décret n° 2018-1174 du 18 décembre 2018 instituant une indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements (Greta) constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant les montants de l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'éducation. Cette indemnité se substitue au régime indemnitaire institué par le décret n° 93-439 du 24 mars 1993 et de l'arrêté du 24 mars 1993.

Cette circulaire remplace les circulaires n° 93-346 du 24 décembre 1993 et n° 95-039 du 21 février 1995.

Le dispositif prévoit trois groupes de fonctions éligibles à l'indemnité de fonctions pour la formation continue des adultes (IFFCA) et fixe un mode de calcul simplifié de l'indemnité avec un plancher et un plafond annuels pour les bénéficiaires de celle-ci.

Par ailleurs, le recteur est davantage intégré dans le processus d'attribution de ces indemnités.

L'IFFCA est financée sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes.

I. Détermination du montant de l'indemnité

Le dispositif prévoit trois groupes de fonctions éligibles à l'IFFCA. Le versement de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions détaillées ci-dessous.

Tout agent régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un agent dont les fonctions sont susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité peut prétendre à cette indemnité fixée au taux auquel pourrait prétendre l'agent dont il assure l'intérim.

Lorsque des agents se succèdent en cours d'exercice sur des fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité, celle-ci est partagée au prorata de la durée d'occupation du poste.

A. Montant de l'indemnité selon les catégories de bénéficiaires

1. Les fonctions bénéficiaires de droit en application de l'article 1er du décret

- chef de l'établissement support du groupement ;
- chef d'établissement assurant la fonction de président du groupement ;
- chef de l'établissement support du groupement et assurant la fonction de président du groupement.

Le montant annuel maximum de l'indemnité pour les fonctions listées ci-dessus est fixé à 12 000 euros par an et par bénéficiaire. Le montant annuel minimum alloué à ces personnels est fixé à 1 200 euros.

- personnels assurant, dans les établissements membres du groupement réalisant des prestations relevant du programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement, les fonctions de chef d'établissement, de chef d'établissement adjoint et d'adjoint gestionnaire sans responsabilité comptable.

Le montant annuel maximum de l'indemnité pour les fonctions listées au paragraphe précédent est fixé à 6 000 euros par an et par bénéficiaire. Le montant annuel minimum alloué à ces personnels est fixé à 600 euros.

Les fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité en application de l'article 2 du décret

- chef d'établissement adjoint au chef de l'établissement support du groupement ;
- directeur chargé de la direction opérationnelle du groupement ;

- chef d'établissement ou adjoint gestionnaire assurant des fonctions d'animation, de pilotage ou de développement du groupement.

Le montant annuel maximum de l'indemnité pour les fonctions listées ci-dessus est fixé à 6 000 euros par an et par bénéficiaire. Le montant annuel minimum alloué à ces personnels est fixé à 300 euros.

2. Les agents-comptables : bénéficiaires de droit en application de l'article 3 du décret

Les agents-comptables constituent un groupe distinct afin de rendre effectif le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics. Ils bénéficient de droit également du versement de l'indemnité.

- adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable de l'établissement support du groupement :

Recettes budgétaires réalisées par l'établissement support du groupement	Montants annuels (en euros)
Moins de 1 000 000 euros	2 000
De 1 000 000 à 2 500 000 euros	3 500
De 2 500 001 à 4 000 000 euros	6 000
De 4 000 001 à 6 000 000 euros	8 500
Plus de 6 000 000 euros	12 000

NB : les recettes budgétaires réalisées par l'établissement support du groupement correspondent aux recettes budgétaires réellement effectuées par cet établissement au titre de la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes (comptes 70 uniquement).

- adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable d'un établissement réalisant des prestations relevant du programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement :

Montant des crédits versés par l'établissement support du groupement au titre de la mise en œuvre d'activités de formation continue des adultes	Montants annuels (en euros)
Moins de 500 euros	300
De 501 à 5 000 euros	700
De 5 001 à 10 000 euros	1 200
De 10 001 à 50 000 euros	1 600
Plus de 50 000 euros	2 000

NB : ces crédits s'entendent comme une recette versée à l'établissement réalisateur par l'établissement support.

B. Les cas de cumul de fonctions

Des cas de cumul de fonctions, et donc d'indemnités, sont effectivement possibles. Ces derniers sont prévus et encadrés par l'article 5 du décret.

Si le cumul concerne deux fonctions relevant d'un même groupe, l'indemnité totale ne peut excéder le plafond du groupe concerné. Pour le 1er groupe, qui comprend deux plafonds, il convient de retenir le plus élevé des deux, soit 12 000 euros.

Exemple :

Un chef d'établissement réalisateur, pour lequel le plafond est de 6 000 euros, peut percevoir une indemnité supérieure à ce montant s'il assure également la fonction de président du groupement. Celle-ci ne peut toutefois pas dépasser 12 000 euros.

Si le cumul concerne deux fonctions relevant de deux groupes distincts, l'indemnité totale ne peut excéder les plafonds cumulés des deux groupes concernés et, en tout état de cause, être supérieure à 12 000 euros.

Exemples :

Un adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable d'un établissement réalisateur, pour lequel le plafond est de 2 000 euros, peut percevoir une indemnité supérieure à ce montant s'il assure également des fonctions d'animation du groupement. Celle-ci ne peut toutefois pas dépasser 8 000 euros.

Un adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent-comptable d'un établissement support du groupement, pour lequel le plafond est de 12 000 euros, ne peut donc percevoir une indemnité supérieure à ce montant même s'il assure également des fonctions d'animation du groupement.

II. Modalités relatives à la fixation et au versement de l'indemnité

L'IFFCA est financée sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue des adultes.

Ces indemnités sont liquidées et versées en fin d'exercice. Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension.

A. Les étapes à respecter en vue du versement des IFFCA

1. Élaboration de la liste des fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité visées à l'article 2 du décret et détermination du montant total des crédits affectés aux IFFCA

Année N-1 :

- Constitution du budget prévisionnel de l'année en intégrant les IFFCA. Sont ainsi anticipées de manière prévisionnelle la liste des fonctions concernées et l'enveloppe globale allouée aux IFFCA.

Année N :

- L'assemblée générale établit annuellement en fin d'exercice, au regard des éléments financiers précisés au point B infra de la présente circulaire, la liste des fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité (cf. supra) et détermine le montant total des crédits affectés aux IFFCA.
- Ces éléments sont transmis au recteur pour avis, au regard notamment de la situation financière du groupement (cf. point B infra) et de la pertinence des fonctions retenues.
- La liste des fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité et le montant total des crédits affectés aux IFFCA sont ensuite arrêtés par le conseil d'administration de l'EPLE support du groupement, en tenant compte de l'avis du recteur.

2. Décisions individuelles d'attribution des IFFCA

Toujours en fin d'exercice de l'année N et suite aux étapes précédentes, le chef de l'établissement support du groupement établit les décisions individuelles d'attribution des IFFCA dans le respect des montants minimum et maximum détaillés supra et en fonction de la contribution effective de chaque bénéficiaire au programme annuel ou pluriannuel d'activité du groupement. Il s'agit notamment de la participation à des activités d'animation, de pilotage ou de développement du groupement.

Pour les agents comptables, les décisions individuelles d'attribution sont également établies par le chef de l'établissement support du groupement en fonction des grilles détaillées supra.

Ces décisions sont transmises au recteur d'académie pour avis. Ce dernier veille au respect du montant total défini et à la cohérence de la répartition des attributions individuelles.

Celles-ci sont ensuite arrêtées par le chef de l'établissement support du groupement, en tenant compte de l'avis du recteur.

3. Contrôle a posteriori

En N+1, à la clôture des comptes de l'exercice budgétaire de l'année N, les indicateurs financiers définitifs se rapportant à celui-ci sont transmis au recteur. Ce dernier les compare aux indicateurs estimés qui lui avaient précédemment été transmis afin de s'assurer de la cohérence des chiffres communiqués (cf. point B infra). Si le recteur constate un écart significatif entre les indicateurs prévisionnels et définitifs, il portera une attention particulière sur l'attribution des IFFCA du ou des Greta concerné(s) lors de l'exercice suivant.

B. Eléments d'appréciation de la situation financière du groupement

1. Présentation des indicateurs financiers à examiner

Pour pouvoir rendre son avis sur la liste des fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité et sur le montant total des crédits affectés aux IFFCA, le recteur apprécie la situation financière du GRETA. En l'espèce, il porte une attention toute particulière sur les réserves financières du GRETA et les bénéfices nets résultant de son activité. Pour cela, il s'appuie notamment sur l'examen des indicateurs financiers suivants[i].

- **le fonds de roulement (FDR) mobilisable**[ii] affiche le niveau des réserves financières de l'établissement et sa « marge de manœuvre » pour engager (juridiquement et comptablement) de nouveaux postes de dépenses (hors budget initial). Son évolution dans le temps doit être pleinement maîtrisée, en particulier pour les budgets des GRETA qui comptabilisent de la masse salariale. Exprimé en nombre de jours de fonctionnement, il permet de vérifier quel est le niveau de sécurité financière de l'établissement sur la durée : une réserve de 2 mois étant le plus

souvent conseillée.

- **la trésorerie** correspond aux liquidités de l'établissement, qui sont immédiatement disponibles. Elle détermine la capacité de l'établissement à assurer au jour le jour ses engagements financiers. La trésorerie mérite aussi d'être analysée pour déterminer la part que représentent les dettes et les avances reçues sur son montant total.

Un plan de trésorerie, présenté au conseil d'administration de l'établissement au moment du vote du budget du Greta, doit permettre de s'assurer que l'établissement dispose de la trésorerie suffisante pour honorer ses engagements et notamment ceux liés aux versements des IFFCA.

- **l'excédent brut d'exploitation (EBE) et l'insuffisance brute d'exploitation (IBE)**

L'excédent brut d'exploitation permet d'apprécier la rentabilité économique de l'activité. En effet, l'EBE évalue les ressources générées par le cycle d'exploitation du GRETA. Ces ressources nouvelles pourront être utilisées notamment pour financer la croissance de l'activité, financer de nouveaux investissements, rembourser des dettes, verser les IFFCA et augmenter le fonds de roulement. A l'inverse, en cas d'insuffisance brute d'exploitation, aucune marge de manœuvre n'est dégagée puisqu'au contraire c'est le FDR qui se trouve diminué par l'IBE.

Détail du calcul :

chiffre d'affaires (comptes 70) - consommation de l'exercice en provenance des tiers (comptes 60+61+62) + subventions d'exploitation (comptes 74) - impôts, taxes et versements assimilés (comptes 63) - dépenses de personnels (comptes 64). L'évolution de la situation financière du Greta s'apprécie en comparant les indicateurs arrêtés au 31/12/N-1 aux indicateurs estimés pour l'exercice en cours.

En résumé, le montant du FDR mobilisable contribue à l'analyse du montant d'indemnités qui peut être raisonnablement engagé par l'établissement. La trésorerie et le plan de trésorerie précisent le montant qui peut être décaissé et dans quel calendrier. Un exemple de plan de trésorerie est proposé en annexe.

L'excédent brut d'exploitation permet d'envisager quelle peut être l'évolution des indemnités d'une année sur l'autre (cf. développement infra)

L'examen rigoureux et associé de ces trois indicateurs participe donc à l'identification du niveau d'indemnités qui peut être supporté par le budget du Greta, sans compromettre la soutenabilité financière des actions qu'il porte.

2. Critères à respecter pour la fixation du montant des IFFCA

Le montant des indemnités est fixé d'une année à l'autre en fonction de l'amélioration ou de la dégradation du fond de roulement :

soit il y a un EBE ET le fond de roulement augmente, alors le montant des indemnités peut être égal ou supérieur à celui de l'année précédente (dans la limite des plafonds mentionnés supra), sous réserve que le FDR mobilisable et le plan de trésorerie attestent de la soutenabilité de la dépense ;

soit il y a un EBE SANS augmentation du fonds de roulement, alors le montant des indemnités peut être égal ou supérieur à celui de l'année précédente (dans la limite des plafonds mentionnés supra), sous réserve d'une analyse de l'évolution du fonds de roulement (absence d'augmentation en raison d'investissements sur fonds propres) et d'une trésorerie apte à supporter cette dépense ;

soit il y a une IBE (insuffisance brute d'exploitation) ET le fond de roulement diminue, alors le montant des indemnités ne peut excéder celui de l'année précédente, sous réserve que le FDR mobilisable et le plan de trésorerie attestent de la soutenabilité de la dépense. Si cette dernière n'apparaît pas soutenable, le recteur veille à ce que le montant individuel des indemnités attribuées aux fonctions bénéficiaires de droit n'excède pas le montant minimum annuel, et pour les fonctions susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité, à ce qu'aucune IFFCA ne soit versée.

[i] Leur définition comptable est proposée en annexe 13 de l'instruction M9-6 du 27 avril 2015 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE.

[ii] Cf. rapport n°2016-071 de l'IGANER, p. 38. Le fonds de roulement mobilisable correspond au fonds de roulement duquel sont soustraits les éléments comptables non décaissables. Ainsi, il s'obtient en déduisant les éléments suivants du fonds de roulement :

- les provisions ;
- les cautions ;
- les stocks ;
- les créances douteuses ;
- les créances non provisionnées de plus d'un an ;
- une réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité lorsque le besoin en fonds de roulement est positif, charges nettes 60 à 65 exprimées en nombre de jours de fonctionnement, de l'ordre de 30 jours (délai global de paiement) ;
- les prélèvements sur fonds de roulement déjà votés au budget primitif ou lors de l'adoption de décisions budgétaires

modificatives ;

- classe 6 décaissable : montant net des charges 60 à 65 sauf comptes 658 ;

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélanie Joder

Annexe

Plan de trésorerie

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI1930384A

arrêté du 21-10-2019 - J.O. du 26-11-2019

MENJ - MESRI - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports en date du 21 octobre 2019, Philippe Perrey, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge après recul de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 août 2020.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI1930433A

arrêté du 28-10-2019 - J.O. du 26-11-2019

MENJ - MESRI - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la ministre des Sports en date du 28 octobre 2019, Gilles Braun, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge après recul de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2020.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination du secrétaire général du Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB1900446A

arrêté du 12-11-2019

MENJ - BDC

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 novembre 2019, Christophe Bernard, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé secrétaire général du Conseil supérieur des programmes à compter du 12 novembre 2019.

Mouvement du personnel

Nominations

Président et membres du comité d'histoire de l'éducation nationale

NOR : MENA1900439A

arrêté du 4-12-2019

MENJ - SAAM MAPC

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 4 décembre 2019, Jean-François Chanet, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, est nommé président du comité d'histoire de l'éducation nationale pour une durée de trois ans.

Sont nommés membres du comité d'histoire de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans :

1° Au titre des enseignants-chercheurs ou chercheurs :

- Antoine Prost, professeur des universités (honoraire), président d'honneur ;
- Rebecca Rogers, professeure à l'université Paris Descartes ;
- Clémence Cardon-Quint, maître de conférences à l'université de Bordeaux ;
- Carole Christen, maître de conférences à l'université de Lille ;
- Solenn Huitric, attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'École normale supérieure de Lyon ;
- Jean-Noël Luc, professeur à l'université Paris-Sorbonne ;
- Jean-François Condette, professeur à l'université d'Artois ;
- Bénédicte Girault, professeure certifiée, université de Saint-Quentin-en-Yvelines.

2° Au titre des personnes exerçant des fonctions d'enseignement ou d'administration :

- Gilles Pécout, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;
- Yves Cristofari, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- Madame Joëlle Alazard, professeure en classe préparatoire aux grandes écoles ;
- Delphine Dussert-Galinat, professeure en classe préparatoire aux grandes écoles.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Pierre Caspard, ancien directeur du service d'histoire de l'éducation ;
- Delphine Campagnolle, directrice du Musée national de l'éducation.